

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

RÉSERVE NATURELLE RECONNUE

AU REGISTRE DES AIRES PROTÉGÉES AU QUÉBEC



Coordination et rédaction

La présente publication a été réalisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Renseignements

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec le Ministère.

Téléphone : 418 521-3830

Sans frais : 1 800 561-1616

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-93333-5 (imprimé)

ISBN 978-2-550-93332-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

Critères d'admissibilité généraux	iv
Critères d'admissibilité pour la reconnaissance des réserves naturelles.....	iv
Objectif de la réserve naturelle	iv
Définitions.....	v
Qu'est-ce qu'un territoire reconnu à titre d'aire protégée selon l'UICN?.....	vi
Arbre décisionnel	viii
1. Terrains de plus de 6 hectares	1
2. Terrains de moins de 6 hectares	3
2.1. Terrains situés dans un réseau écologique reconnu.....	3
2.2. Terrains adjacents à des milieux d'intérêt écologique.....	3
2.3 Largeur minimale.....	4
2.4 Terrains possédant des caractéristiques exceptionnelles.....	5
2.5 Terrains naturellement isolés	5
3. Naturalité du terrain	7
4. Régime d'activités et infrastructures	11
4.1 Infrastructures admissibles présentes lors de la reconnaissance	11
4.2 Infrastructures non admissibles.....	11
4.3 Activités pouvant être autorisées (sous conditions et modalités particulières)	12
4.4 Activités interdites.....	13
5. Utilisation durable des ressources naturelles	15
5.1 Terrains de petite superficie (moins de 6 hectares).....	17
6. Étapes pour la reconnaissance d'une réserve naturelle	19
Références	20
Vous avez besoin de plus d'information?	22

Critères d'admissibilité pour la reconnaissance des réserves naturelles

L'analyse des demandes de reconnaissance de réserve naturelle a été uniformisée afin que tous les territoires soumis puissent être **reconnus à titre d'aire protégée** selon les standards de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et ainsi contribuer au Registre des aires protégées au Québec. À cet effet, le territoire doit comporter un encadrement juridique et administratif assez efficace pour assurer la conservation de la nature à long terme. Cela devra se refléter dans les objectifs de conservation et le régime d'usage de la réserve naturelle.

Veillez noter que ce document ne présente pas une liste exhaustive de tous les cas de figure possibles en lien avec ces critères.

Objectif de la réserve naturelle

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, chapitre C-61.01), la réserve naturelle vise la conservation d'un milieu naturel situé sur des terres privées qui présente un intérêt pour assurer la conservation de la biodiversité, notamment en raison de ses caractéristiques biologiques, écologiques, fauniques, floristiques, géologiques, géomorphologiques ou paysagères.

Comme dans toute aire protégée, le principal objectif s'appliquant au sein des réserves naturelles reconnues au Registre des aires protégées au Québec doit être la conservation de la nature. D'autres objectifs pourraient s'appliquer au territoire, mais, en cas de conflit, la conservation de la nature est prioritaire.

Définitions

Caractéristiques biologiques : caractéristiques associées aux organismes vivants et à leurs habitats ou portions d'habitats (population d'une ou de plusieurs espèces, espèces rares, en situation précaire au Québec ou en péril au Canada, alvars, haltes migratoires, peuplements forestiers, corridors fauniques, communautés végétales, sites d'hivernage, aires d'alimentation, etc.). De l'information relative aux espèces en situation précaire peut être obtenue en s'adressant au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).

Caractéristiques écologiques : caractéristiques liées aux processus naturels qui maintiennent les habitats dont les organismes vivants dépendent (milieux humides, milieux hydriques, peuplements forestiers, associations végétales, etc.), de même que les interrelations qu'entretiennent les organismes vivants entre eux.

Caractéristiques géologiques : caractéristiques associées à la nature de l'assise rocheuse, de ses formes et de leurs agencements (limite de partage entre bassins versants, affleurements calcaires, serpentines, alvars, dykes, cratères météoritiques ou volcaniques, sites fossilifères, grottes, failles, etc.).

Caractéristiques géomorphologiques : caractéristiques associées à la topographie et à la nature des dépôts recouvrant l'assise rocheuse (eskers, complexes morainiques, moraines frontales, complexes de dunes, deltas anciens, kames et kettles, terrasses marines datant de la dernière déglaciation, etc.).

Caractéristiques paysagères : caractéristiques associées à une partie d'un territoire naturel offert à la vue d'un observateur (falaises, chutes ou cascades d'eau, vallées glaciaires, points de vue imprenables sur un paysage unique ou typique d'une région).

Milieux écologiquement sensibles : ces milieux incluent notamment les habitats ou occurrences d'espèces en situation précaire au Québec ou en péril au Canada, les habitats d'espèces sensibles au dérangement ou au piétinement et les écosystèmes forestiers exceptionnels validés.

Milieux fragiles : ces milieux incluent notamment les milieux humides et leurs bandes de protection, les sols minces (dépôt de moins de 50 cm d'épaisseur) et les pentes fortes (31 % et plus).

Qu'est-ce qu'un territoire reconnu à titre d'aire protégée selon l'UICN?

Une aire protégée est une « zone protégée » au sens de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique et de la manière que cette expression est interprétée par l'Union internationale pour la conservation de la nature dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008).

Le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique et, considérant qu'il s'y soit déclaré lié depuis 1992, il adhère à ses principes et s'est fixé divers objectifs de sauvegarde de la biodiversité.

L'équipe de la conservation volontaire de la Direction des aires protégées travaille à reconnaître des réserves naturelles répondant à la définition d'une aire protégée.

Pour que ces réserves soient reconnues comme telles, la **conservation de la nature** doit être prioritaire sur au moins 75 % de la surface terrestre ou aquatique de l'aire protégée. Par conséquent, jusqu'à 25 % du territoire pourrait être géré suivant d'autres objectifs, pourvu qu'ils soient compatibles avec le principal objectif de conservation de la nature de l'aire protégée.

Les objectifs de l'entente de reconnaissance d'une réserve naturelle sont généralement destinés à préserver des espèces et leurs habitats, ce qui correspond à l'objectif premier d'une aire protégée de **catégorie de gestion IV** de l'UICN.



Arbre décisionnel

Les 5 grands critères

Tout terrain ciblé devrait à la fois:

- Corresponde à la définition d'une aire protégée selon les **standards de l'Union internationale pour la nature (UICN)** portals.iucn.org/library/efiles/documents/paps-016-fr.pdf.
- Présenter au moins l'un des 5 éléments d'intérêt suivants pour la conservation selon l'article 56 de la **Loi sur le patrimoine naturel (LCPN) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégees/loi-conservation-patrimoine-naturel.htm

Terrain de plus de 6 ha



Tout territoire de superficie appréciable (plus de 6 ha) contribuant à la conservation de la nature et présentant des caractéristiques d'intérêt qui justifient sa conservation.

La naturalité du territoire sera aussi évaluée.

Largeur minimale du terrain

- **Riverain:** ayant une largeur minimale de 30 m sur l'ensemble de la portion riveraine
- **Non riverain:** ayant une largeur minimale de 50 m

Si **le terrain ciblé ne correspond** à aucun de ces critères d'admissibilité, d'autres outils de conservation volontaire en terre privée pourraient être envisagés. Consultez les sites suivants:

- La conservation volontaire (MELCC): <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/privé/conservation.htm>.
- Le guide de la conservation en milieu privé (MELCC): <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/privé/brochure-conservation-volontaire.pdf>.
- La conservation volontaire, site du Réseau de milieux naturels protégés (RMN): <https://rmnat.org/conservation-volontaire/>.

Situé dans un réseau écologique reconnu

Un terrain de moins de 6 hectares doit faire partie d'un réseau écologique déterminé, entre autres par des atlas, par des plans régionaux de conservation, par des études de connectivité écologique et reconnus par les autorités jugées compétentes en la matière.

Adja...

- Un terrain naturel d'une affectation à...
- Un territoire inscrit...
- Un terrain appartenant à un gouvernement (C...)
- Un territoire grevé de certaines conditions...
- Une terre du domaine public présentant un intérêt...
- Un milieu naturel d'une mesure de...

Si le terrain ciblé c...

- Les exigences conc...
- Les **régimes d'usa**...
- Les **étapes de rec**...

L'admissibilité d'un terrain privé en réserve naturelle

conservation de la nature

Loi sur la conservation du
milieu et des ressources
environnementales
et climatiques (MELCC)

Définition de l'UICN

Une **aire protégée** est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » (DUDLEY, N. (éditeur), 2008, pp. 10-12).

Terrain de moins de 6 ha



Cent à des milieux
d'intérêt écologique

ou en voie de renaturalisation faisant l'objet
de fins de conservation;
inscrit au Registre des aires protégées au Québec;
attribué de plein droit à un organisme non
profit (ONG) de conservation;
lié à une servitude de conservation (sous
forme de lois);
proclamé par l'État ou de la Couronne fédérale
en vertu de la Loi sur la conservation;
reconnu par une MRC et faisant l'objet
d'une mesure de conservation à long terme.



Possédant des caractéristiques
exceptionnelles

- Des écosystèmes forestiers exceptionnels validés;
- Des habitats ou occurrences d'une espèce en situation précaire au Québec ou en péril au Canada;
- Des sites d'intérêt ciblés, entre autres par des atlas et par des plans régionaux de conservation et reconnus par les autorités jugées compétentes en la matière;
- Des habitats fauniques ou floristiques importants ou sites de haute productivité;
- Des sites désignés ou reconnus par une MRC ayant un intérêt écologique et faisant l'objet d'une mesure de conservation à long terme;
- Des milieux humides et hydriques.



Naturellement
isolé

Un terrain de moins de 6 hectares naturellement isolé, comme une île, pourra être considéré comme présentant un intérêt justifiant sa conservation.

Si un terrain correspond à au moins un de ces critères d'admissibilité, consultez le guide pour en savoir davantage sur :
- les critères relatifs à la **naturalité du terrain ciblé** (perturbations, fragmentation, usage anthropique dominant, présence de déchets et d'EEE).
- les critères relatifs à l'**usage et d'infrastructures** ainsi que l'**utilisation durable des ressources** (terrain de moins de 6 ha : sujet à plus de restrictions).
- les critères relatifs à la **connaissance** d'une réserve naturelle.



1. Terrains de plus de 6 hectares

Un terrain de superficie appréciable, ciblé par une demande de reconnaissance de réserve naturelle, doit contribuer à la conservation de la nature et présenter notamment des caractéristiques d'intérêt justifiant sa conservation (telles qu'elles sont mentionnées dans la section « Définitions»). La capacité du territoire à maintenir un niveau élevé de naturalité à moyen et long terme sera également évaluée. Les perturbations anthropiques du territoire sont donc considérées dans l'évaluation des caractéristiques naturelles d'intérêt pour la conservation d'un terrain.

De plus, ce terrain doit présenter une largeur minimale requise, selon la nature du terrain (voir p. 7).

Certaines exceptions peuvent s'appliquer, notamment lorsqu'une espèce en situation précaire au Québec ou en péril au Canada est présente sur le terrain ou si ce dernier est dans l'habitat essentiel d'une telle espèce et satisfait ses besoins vitaux.



2. Terrains de moins de 6 hectares

La superficie minimale d'un terrain boisé justifiant un intérêt de conservation a été fixée à 6 hectares. Cette superficie minimale correspond à la plus petite superficie susceptible d'entretenir, pendant 100 ans, un régime des perturbations naturelles récurrent caractérisé par l'ouverture du couvert forestier à la suite de la mortalité et de la chute de tiges individuelles au sein d'une communauté forestière de feuillus tolérants.

2.1. Terrains situés dans un réseau écologique reconnu

Un terrain pourra être considéré comme présentant un intérêt justifiant sa conservation s'il répond à l'ensemble des conditions suivantes :

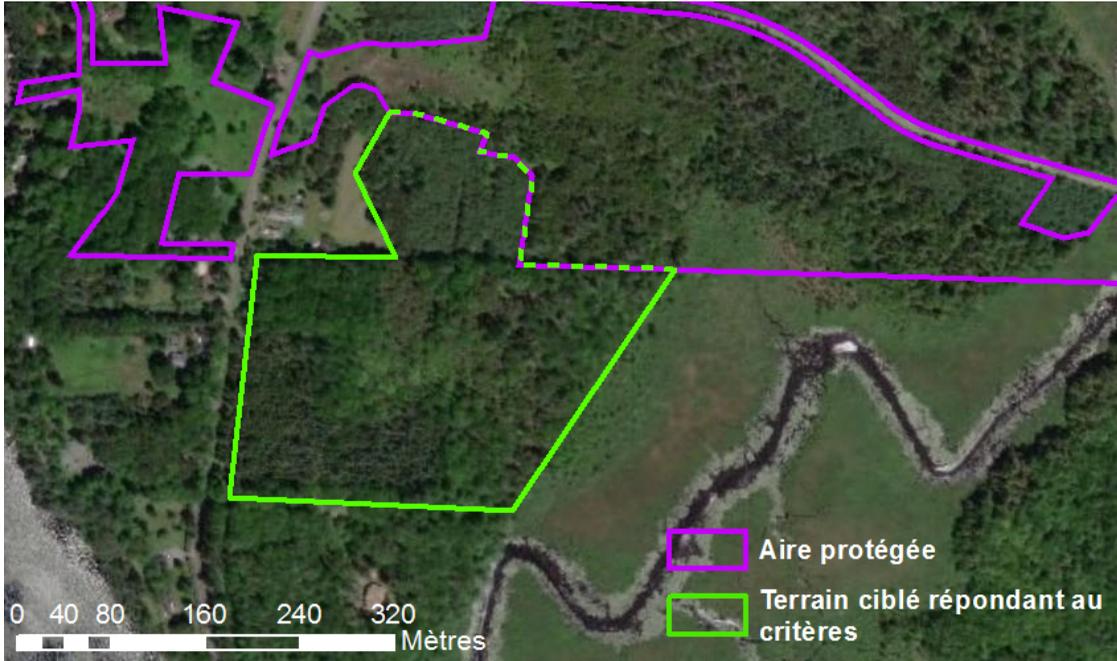
- Faire partie d'un réseau écologique déterminé, entre autres par des atlas, par des plans régionaux de conservation, des études de connectivité écologique, et reconnu par les autorités jugées compétentes en la matière;
- Ne pas être artificialisé ou en voie de renaturalisation;
- Présenter une largeur minimale requise, selon la nature du terrain (voir p. 7).

2.2. Terrains adjacents à des milieux d'intérêt écologique

On entend par un terrain présentant un intérêt écologique :

- Un terrain naturel ou en voie de renaturalisation faisant l'objet d'une affectation à des fins de conservation;
- Un territoire inscrit au Registre des aires protégées au Québec;
- Un terrain appartenant de plein droit à un organisme non gouvernemental (ONG) de conservation;
- Un territoire grevé d'une servitude de conservation (sous certaines conditions);
- Une terre du domaine de l'État ou de la Couronne fédérale présentant un intérêt de conservation;
- Un milieu naturel reconnu par une MRC et faisant l'objet d'une mesure de conservation à long terme.

Un terrain boisé visé par une demande de reconnaissance devra totaliser plus de 6 hectares d'un seul tenant lorsqu'on additionne sa superficie à celle du terrain adjacent bénéficiant d'une mesure légale de conservation comme il est illustré ci-dessous et devra présenter une largeur minimale requise, selon la nature du terrain (voir p. 7).



2.3 Largeur minimale

Ces critères s'appliquent aux sections 1, 2.1 et 2.2 seulement.

- **Terrains riverains ou bordant un milieu humide (ruisseau, rivière ou lac)**
Ces terrains devront être d'une largeur minimale de 30 m sur l'ensemble de la portion riveraine.
- **Terrains non riverains**
Ces terrains devront être d'une largeur minimale de 50 m sur l'ensemble de leurs longueurs.

À noter que les portions de terrain dominées par un usage à haute intensité (routes, emprises énergétiques, stationnements, etc.) dont les milieux naturels d'origine ont été modifiés de manière irréversible devront être retirées du projet de réserve naturelle.

2.4 Terrains possédant des caractéristiques exceptionnelles

Certains éléments présents, en partie ou en totalité, sur un terrain peuvent à eux seuls présenter un intérêt justifiant la reconnaissance d'une réserve naturelle. Ces éléments sont les suivants :

- Écosystèmes forestiers exceptionnels validés;
- Habitats ou occurrences d'une espèce en situation précaire au Québec ou en péril au Canada;
- Sites d'intérêt ciblés, entre autres par des atlas et des plans régionaux de conservation, et reconnus par les autorités jugées compétentes en la matière;
- Habitats fauniques ou floristiques importants ou sites de haute productivité;
- Sites désignés ou reconnus par une MRC ayant un intérêt écologique et faisant l'objet d'une mesure de conservation à long terme;
- Milieux humides et hydriques.

2.5 Terrains naturellement isolés

Un terrain de moins de 6 hectares naturellement isolé, comme une île, pourra être considéré comme présentant un intérêt justifiant sa conservation. Il devra être exempt de perturbations qui ont altéré de manière irréversible ses caractéristiques naturelles ou ses fonctions écologiques.

Si votre terrain ne répond à aucun de ces critères, notez qu'il existe d'autres mesures ou outils de conservation volontaires en terres privées.



Credit photo: MELCEPP

3. Naturalité du terrain

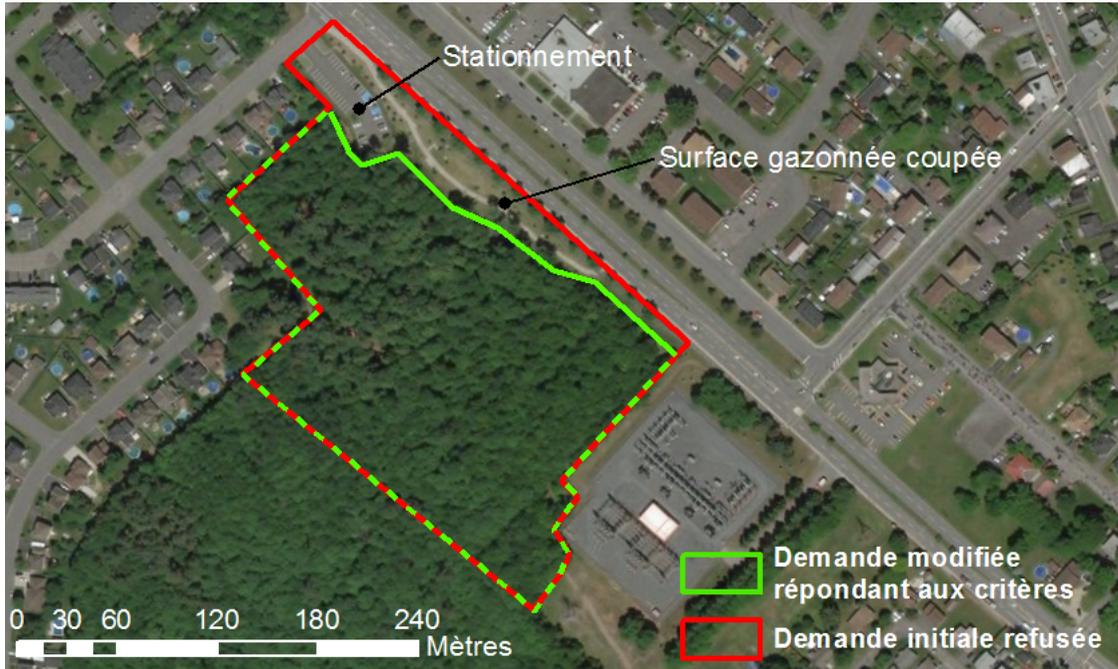
Nonobstant les critères ci-dessous, les projets de réserve naturelle présentant l'une des caractéristiques énumérées à la section 2.4 de ce document pourraient être admissibles avec certaines considérations, modifications ou certains engagements du propriétaire à prendre des mesures correctives appropriées.

- **Terrains dominés par des espèces exotiques envahissantes**

Un terrain dominé ou entouré d'un habitat dominé par des espèces exotiques ou envahissantes (EEE), qui ont le potentiel d'avoir un impact sur la valeur des caractéristiques écologiques qui justifient la conservation de ce terrain, pourrait se voir refuser l'admissibilité.

- **Terrains dominés par un usage anthropique à haute intensité**

Les portions de terrain présentant des usages anthropiques à haute intensité (les routes, les emprises énergétiques, les stationnements, etc.), ayant entraîné la modification irréversible des milieux naturels d'origine pourraient être exclues.



- **Terrains utilisés pour le dépôt de déchets**

Les portions de terrain utilisées pour le dépôt de déchets, incluant des matières contaminées, indépendamment du fait que la terre a été décontaminée et est sans trace matérielle, pourraient être exclues. Une caractérisation environnementale de phase 1 pourrait être demandée s'il y a présence de contaminants.

- **Terrain adjacent menaçant le niveau de naturalité du terrain ciblé**

- Un terrain entouré par un développement résidentiel, industriel ou à usage agricole qui a modifié les milieux naturels environnants de manière irréversible;
- Un terrain dont les processus et les fonctions écologiques (ex. : purification de l'air et de l'eau) sont susceptibles de cesser de fonctionner ou d'être fortement perturbés en raison de la suppression imminente des milieux naturels environnants.

- **Terrains dégradés ou fragmentés**

Un terrain constitué à l'origine par un habitat de haute qualité, qui a été dégradé ou fragmenté par des usages ou des activités ayant diminué sa valeur écologique (ex. : le remplissage des zones humides pour le développement commercial ou l'établissement d'un parc urbain ou suburbain).



4. Régime d'activités et infrastructures

4.1 Infrastructures admissibles présentes lors de la reconnaissance

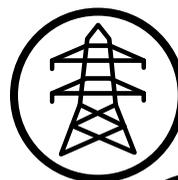
- Chemins privés ou forestiers
- Sentiers (pédestres, récréatifs ou utilitaires)
- Affût de chasse permanent
- Assises territoriales de distribution d'électricité
- Autres droits compatibles affectant le territoire



À noter que, si l'usage d'infrastructures situées dans des milieux fragiles ou écologiquement sensibles cause une détérioration significative ou irréversible du milieu, celles-ci devront être restaurées, réparées, relocalisées ou fermées, tout en tenant compte de la présence d'espèces sensibles aux dérangements ou aux piétinements.

4.2 Infrastructures non admissibles

- Lignes de transport électriques
- Gazoduc, oléoduc
- Réseau d'égouts, d'aqueduc et pluviaux
- Bâtiments utilitaires
- Routes pavées
- Stationnements

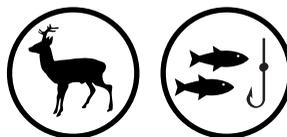


Si des infrastructures de ce type sont présentes lors de la reconnaissance, elles devront être retirées du projet de réserve naturelle. Cela demandera l'intervention d'un arpenteur-géomètre et pourrait engendrer des coûts supplémentaires.

4.3 Activités pouvant être autorisées (sous conditions et modalités particulières) :



Randonnée, observation,
interprétation de la nature



Chasse et pêche



Pratiques agricoles limitées
(maintien milieu ouvert/biologique)



Activités éducatives



Activités scientifiques



Surveillance, gestion et entretien
des infrastructures

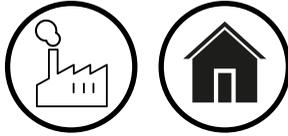


Contrôle d'espèces
exotiques envahissantes



Les activités récréatives : le ski, la raquette, le vélo, l'utilisation d'un VTT ou d'une motoneige sur un sentier balisé, la mise à l'eau d'embarcations, le camping sans service

4.4 Activités interdites :



Exploitation industrielle, ou commerciales des ressources ou la construction résidentielle et de villégiature



Circulation publique hors des chemins ou des sentiers balisés



Toutes activités dans les milieux fragiles ou écologiquement sensibles



Introduction d'espèces non indigènes

Ou toutes autres activités susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de conservation cités dans l'entente de reconnaissance ainsi que toutes les activités susceptibles de nuire de quelque façon que ce soit aux caractéristiques naturelles de la propriété qui justifient sa reconnaissance comme étant une réserve naturelle au sens de la LCPN.



5. Utilisation durable des ressources naturelles

Une réserve naturelle étant une propriété privée, l'autorisation du propriétaire est requise pour y accéder et réaliser des activités en conformité avec les modalités et conditions stipulées dans l'entente légale de reconnaissance convenue avec le MELCCFP.

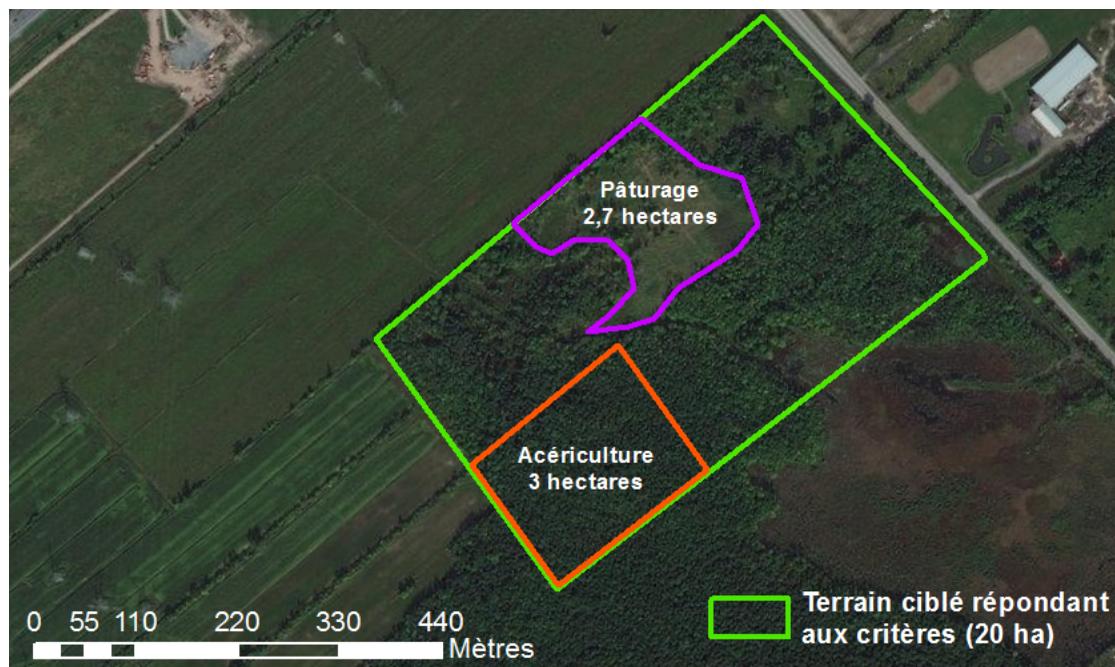
La récolte de bois ou de fourrage, l'acériculture, le pâturage et le maintien d'un milieu ouvert favorisant la biodiversité sont possibles. Ces activités doivent être de faible intensité, à des fins domestiques, et se réaliser à l'extérieur des **milieux fragiles et écologiquement sensibles**. Des conditions s'appliquent pour les terrains de moins de six hectares. Voir la section suivante.

Milieux écologiquement sensibles : ces milieux incluent notamment les habitats ou occurrences d'espèces en situation précaire au Québec ou en péril au Canada, les habitats d'espèces sensibles au dérangement ou au piétinement et les écosystèmes forestiers exceptionnels validés.

Milieux fragiles : ces milieux incluent notamment les milieux humides et hydriques et leurs bandes de protection, les sols minces (dépôt de moins de 50 cm d'épaisseur) et les pentes fortes (31 % et plus).

Il est à noter que la superficie du terrain où se pratiquent ces activités doit être indiquée par une assise territoriale permanente clairement illustrée sur le plan des infrastructures de l'entente de reconnaissance à convenir avec le propriétaire du terrain.

Pour les terrains de 6 à 11 hectares, la superficie où sera permise l'**utilisation durable des ressources** sera calculée en soustrayant obligatoirement une superficie de 6 hectares qui demeurera exempte d'activités. La proportion du territoire gérée selon d'autres objectifs de gestion compatibles avec la préservation des espèces et de leurs habitats ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de la réserve naturelle. Par exemple, sur un terrain ayant une superficie totale de 8 hectares, seulement 2 hectares pourraient servir à l'utilisation durable des ressources.



Il est important de rappeler que le prélèvement de ressources sera interdit en tout temps au sein des milieux fragiles et écologiquement sensibles.

5.1 Terrains de petite superficie (moins de 6 hectares)

L'utilisation durable des ressources naturelles n'est pas possible sur des terrains de petite superficie. Si certaines infrastructures étaient présentes avant la reconnaissance, celles-ci pourraient être conservées sous certaines conditions.

De plus, il est important de noter qu'aucune possibilité de développement d'infrastructures de mise en valeur ne sera possible dans le futur.

Dans l'éventualité où le terrain fait partie d'un corridor de conservation permettant de lier ledit terrain à des milieux naturels de plus grande étendue, la mise en valeur de celui-ci pourrait être possible, selon certaines modalités et conditions.



6. Étapes pour la reconnaissance d'une réserve naturelle

1. Soumission du formulaire de demande au MELCCFP;
2. Accusé de réception par le MELCCFP;
3. Analyse d'admissibilité selon les normes et critères du MELCCFP;
4. Rencontre avec le propriétaire et visite du terrain (au besoin);
5. Mandat donné à un arpenteur (au besoin);
6. Rédaction de l'en-tente de reconnaissance;
7. Inscription au Registre foncier du Québec;
8. Publication d'un avis dans la Gazette officielle du Québec et dans un journal régional;
9. Inscription de la réserve naturelle au Registre des aires protégées au Québec et publication lors de la mise à jour suivante;
10. Délivrance au propriétaire d'un certificat de reconnaissance;
11. Transmission d'un avis de reconnaissance de réserve naturelle aux autorités municipales, locales et régionales.

À noter que le traitement d'une demande de reconnaissance de réserve naturelle peut s'échelonner sur plusieurs années.

Références

CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC, 1988+. Base de données sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Gouvernement du Canada, Environnement Canada.

DUDLEY, N. (éditeur). 2008. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN. x + 96 p.

ENVIRONNEMENT CANADA. 2013. *Quand l'habitat est-il suffisant?* Troisième édition. Environnement Canada, Toronto (Ontario).

GRATTON, L., et P. NANTEL, 1999. *Conservation d'aires de faible superficie : bilan de connaissances applicables aux écosystèmes forestiers exceptionnels du Québec*. Ministère des Ressources naturelles du Québec, 62 p.

JOBIN, B., L. GRATTON, M.-J. CÔTÉ, O. PFISTER, D. LACHANCE, M. MINGELBIER, D. BLAIS, A. BLAIS et D. LECLAIR. 2019. *Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les basses-terres du Saint-Laurent* : rapport méthodologique version 2, incluant la région de l'Outaouais. Environnement et Changement climatique Canada, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Plan d'action Saint-Laurent, Québec, 170 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Conservation volontaire*, [En ligne]. [www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/conservation.htm]. (1^{er} avril 2022).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La conservation volontaire : vous pouvez faire la différence*, [En ligne]. [www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/brochure-conservation-volontaire.pdf]. (1^{er} avril 2022).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, [En ligne]. [www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/loi-conservation-patrimoine-naturel.htm]. (1^{er} avril 2022).

RÉSEAU DE MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS. *La conservation volontaire*, [En ligne]. [rmnat.org/conservation-volontaire/]. (1^{er} avril 2022).

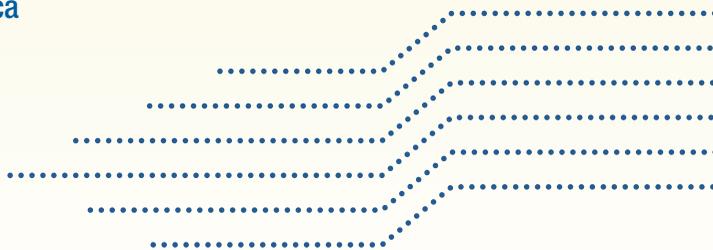
SPACKMAN S.C., et J.W. HUGHES. 1995. *Assessment of Minimum Stream Corridor Width for Biological Conservation : Species Richness and Distribution Along Mid-order Streams in Vermont, USA*. *Biological Conservation* 71, p. 325-332.

Vous avez besoin de plus d'information?

Le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est présent pour vous.

Les employés de l'équipe de la conservation volontaire de la Direction des aires protégées se feront un plaisir de vous appuyer dans vos démarches de conservation, même si la réserve naturelle ne s'avère pas l'outil adéquat pour votre projet. Pour tout autre renseignement ou pour obtenir la version électronique de ce guide, contactez-nous.

Équipe de la conservation volontaire
reserve.naturelle@environnement.gouv.qc.ca



*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 